

Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Centre – de Ligny en Barrois à Tannois

REGLEMENT

Maître d'Oeuvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**
Service Environnement
Parc Bradfer
14 rue Antoine Durenne
BP 10501
55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC
Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON

**REGLEMENT APPLICABLE AU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA VALLEE DE
L'ORNAIN, « section centre » CONCERNANT LE
RISQUE D'INONDATION**

sur les communes de

**Tannois, Silmont, Guerpont, Tronville en Barrois, Nançois sur Ornain, Velaines et
Ligny en Barrois.**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 2000 réactualisée en 2008-2009 réalisée par le Bureau d'Etudes Hydrolac.

Pour tout conseil sur un projet ou complément d'information relative aux risques, les services de l'État (DDT) se tiennent à votre disposition. Avant tout projet et demande d'urbanisme en zone à risque, il est conseillé de se rapprocher des services de l'État compétents pour disposer de toutes les informations techniques et réglementaires s'appliquant sur le terrain concerné.

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1
**DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS**

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit les constructions nouvelles

(hormis certains cas clairement explicités et autorise une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

Article 1.1 - Sont interdits :

En dehors de ce qui est explicitement autorisé dans l'article 1.2 du présent règlement,

- Tous les **travaux susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, de modifier le site, et/ou de compromettre la sécurité publique tels que :
remblais, constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal, commercial et industriel, mûrs, clôtures, plantations serrées, installations, dépôts, plans d'eau, ...
- Les **changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. *(Par exemple : aménagement de nouveaux logements dans une construction à usage agricole)*
- La reconstruction de bâtiment ou construction entièrement détruit par fait d'inondation
- Entre le 15 novembre et le 30 avril, le stationnement de caravanes non arrimées et le camping en dehors des terrains aménagés autorisés
- Les habitations légères de loisir et les aires d'accueil pour les gens du voyage
- Les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes
- **Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée expressément, à l'exception d'une extension limitée à 20m²** pour les locaux sanitaires, technique ou de loisirs étant entendu qu'elle doit remplir les prescriptions listées au chapitre 2.3 du présent règlement.
- **Les établissements recevant du public à mobilité réduite** ou à évacuation délicate *(ex : personnes âgées, malades, enfants, handicapés)*

Article 1.2 - Sont admis à condition de :

- **Ne pas aggraver ou déplacer les risques et ne pas en créer de nouveaux**
- **Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées**
- **Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues**
- **Respecter entre autres les prescriptions énoncées dans l'article 2.3 du présent règlement**

• Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion permettant le maintien en l'état **des constructions, des biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan de prévention des risques.

• Les **travaux, ouvrages et installations ayant pour objet de réduire l'impact des crues** sur les constructions existantes (*ex : protections localisées, rehaussement des niveaux habitables, ...*) sans augmentation de l'emprise au sol et sans changement de destination des bâtiments. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents en la matière.

• Les **travaux de reconstruction après sinistre autre qu'inondation**, soit à l'identique (surface, capacité d'accueil), soit avec une emprise au sol et une capacité d'accueil au plus équivalente **sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans l'article 2.3** du présent règlement.

• Les **opérations de construction répondant à l'ensemble des conditions** visées ci-après :

- ✓ usage d'activités (à l'exclusion d'habitations autres que celles liées au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'activité) ;
- ✓ usage d'habitation uniquement dans les dents creuses des centres urbains denses ou historiques ;
- ✓ emploi de techniques particulières (*ex : construction sur vide sanitaire, sur pilotis...*) pour maintenir les planchers au-dessus de la cote de référence et limiter l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- ✓ compensation volumétrique et sur le site d'éventuels remblais limités à l'emprise du bâtiment et des accès ;
- ✓ libération de surface ou volume d'expansion par démolition de constructions existantes ou arasement d'anciens remblais au niveau du terrain naturel s'il en existe ;
- ✓ que les aires de parking nécessaires soient perméables.

• Les **travaux de reconstruction après démolition volontaire**, dans la limite des surfaces d'emprise au sol pré-existantes et sans création d'espace aménagé (ou aménageable) sous la cote de référence.

• Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (*ex : bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,..*), et conformément aux orientations admises par le SDAGE Seine Normandie.

• Les constructions, installations, et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire.

• Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires à mettre en place, à condition

de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- **Les espaces verts, les aires de jeux et de sports** à condition que les équipements de type "mobiliers urbains" puissent être démontés et que leur conception exclue toute réalisation de remblais, de fondations faisant saillie sur le sol naturel et de construction.

- **Les plantations** d'arbres espacées d'au moins six mètres (pas de haies serrées).

- **Les clôtures légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les terrains de camping à condition qu'un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé, que les constructions strictement nécessaires à leur exploitation soient démontables ou construites au-dessus de la cote de crue centennale, que les accès soient hors d'eau, qu'**un système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place** ; et que tout ce qui est démontable soit évacué en cas de crues.

- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'art 16 de la loi du 03-01-92 : **les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges**, les suppressions ou modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, construction et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations

- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée et constructibles, exposés à des aléas faibles voire modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 2.1 - Sont interdits :

En dehors de ce qui est explicitement autorisé dans l'article 2.2 du présent règlement,

- Les **travaux rehaussant la ligne d'eau** de référence et faisant obstacle au libre écoulement des eaux (*ex : extension des habitations perpendiculairement au sens d'écoulement, réalisation de remblais, clôtures*), sans études préalables et compensation effective soumise à l'accord des services compétents.
- La **création de niveaux enterrés** et l'aménagement de parties habitables dans des sous-sols existants.
- La reconstruction totale d'un bâtiment détruit par fait d'inondation
- Le **stockage de produits dangereux, en dessous de la côte de la crue** de référence (*la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale*).
- Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
- Les **clôtures pleines** ainsi que les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.
- Les constructions à usage d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle **imperméabilisant des surfaces au sol importantes** susceptibles d'influencer les débits de crue et d'aggraver les conditions en aval.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne N° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982 (Directive "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- L'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas – dans ce cas des mesures de limitations de la vulnérabilité sont à apporter).

Article 2.2 - Sont admis à condition de :

- **Ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux**
- **Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées**
- **Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues**
- **Respecter entre autres les prescriptions énoncées dans l'article 2.3 du présent règlement**

• Les **travaux d'entretien, de réfection** et de reconstruction (après sinistre autre qu'inondation) des habitations et bâtiments existants. La reconstruction d'un bâtiment **partiellement** détruit par fait d'inondation est autorisé à condition de respecter les prescriptions de l'article 2.3

• Les **travaux, ouvrages ou installations ayant pour objet de réduire l'impact des crues** sur les constructions existantes (*ex : protections localisées, rehaussement des niveaux habitables, ...*) sans augmentation de l'emprise au sol et sans changement de destination des bâtiments. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents en la matière.

• Les **constructions nouvelles et les extensions** de bâtiments existants, à conditions qu'elles respectent les prescriptions de l'article 2.3.

• Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'art 16 de la loi du 03-01-92 : les **travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges**, les suppressions ou modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, construction et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champs des inondations

• Les **travaux d'infrastructure publique**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale : à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

• Les **piscines** conçues pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence

• Les **clôtures légères**, avec poteaux ou massifs espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel :

Les **clôtures ne doivent pas être de nature à s'opposer à l'écoulement** et doivent permettre le passage de l'eau. Seule, la partie de clôture en façade sur rue peut être constituée d'un muret, les autres limites de propriété n'étant soit pas closes, soit closes avec des éléments laissant l'eau circuler (grille ou grillage maillés large, lisse surélevée sur poteaux, etc..).

• Les **plantations de haies et d'arbres** parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

• Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,..), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.

• Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.

Article 2.3 : Prescriptions pour les projets autorisés :

Les projets autorisés dans les zones d'aléa devront être étudiés ou réalisés de manière à respecter, en fonction de ce qui les concernent, les dispositions suivantes :

✓L'implantation du ou des bâtiments ne doit ***pas contrarier l'écoulement de l'eau*** ou doit s'efforcer de minimiser les effets sur l'écoulement en cas de construction dans une « dent creuse ».

✓**La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence augmenté d'une revanche de 0.3m.** Toute partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable. Néanmoins les garages et parking destinés au stationnement de véhicules sont autorisés sous la cote de référence mais pas sous le niveau du terrain naturel.

✓L'usage éventuel de remblais pour implanter la construction à une cote supérieure à celle de la crue de référence doit être ***limité à l'emprise du bâtiment*** et de ses accès. La surélévation du plancher peut-être obtenue avec réalisation d'un vide sanitaire adapté (recommandé).

✓Tout remblai d'un volume supérieur à 50 m³ destiné à sur-élever un bâtiment devra faire l'objet d'une compensation volumétrique équivalente ou hydraulique (*améliorant l'écoulement de l'eau*) et sur le site ou à proximité immédiate (*ex : démolition de constructions existantes, arasement de remblais existants au niveau du TN, suppression d'obstacles à l'écoulement de la crue existants...*).

✓**Aucun niveau enterré** ne doit être réalisé.

✓Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une **arase étanche**.

✓L'isolation thermique et phonique utilisera des **matériaux insensibles à l'eau** sous la cote de référence (*ex : matériaux synthétiques polyuréthane, polystyrène...*).

✓Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs sous la cote de référence.

✓Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de **matériaux non sensibles** à l'action de l'eau sous la cote de référence (*ex : carrelage, enduits à la chaux, béton brut, peinture, placoplâtre hydrofuge...*).

✓Lors de leur mise en place ou à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de **clapets anti-retour**.

✓Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront **installés au-dessus de la cote de référence** (*ex : réseau électrique descendant, dit « en parapluie »*).

✓Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être **placés au-dessus de la cote de référence**.

✓Les citernes enterrées doivent être **lestées ou fixées**, les citernes extérieures doivent être fixées au sol-support, lestées et équipées de murets de protections calés à la cote de référence.

✓Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, doivent être **ancrés ou rendus captifs**.

✓Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être **arasés** au niveau du terrain naturel et comporter une structure de **chaussée insensible à l'eau et perméable**, sous la cote de référence.

✓Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, doivent bénéficier d'un accès aisé en permanence.

✓Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être **étanches**.

✓Le stockage de produits polluants ou sensibles à l'eau doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué **au-dessus de la cote de référence**.

✓De manière générale, afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être **dimensionnées pour supporter la poussée de l'eau correspondant à la cote de référence et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence** (ex : *piscine hors-sol, construction, abris de jardin, citerne hors sol...*).

CHAPITRE 3
**DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES**

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles non urbanisables susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit les constructions

(hormis certains cas particuliers et autorise une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Article 3.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux et les constructions susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, et de modifier le site. Et notamment:
 - tout type de construction fermée à usage d'habitation, d'ouvrage, ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle.
 - la création d'endiguement, de levée en terre, de remblai, d'étangs et plans d'eau, de dépôts et tout autres travaux susceptibles de rehausser la ligne d'eau de référence et/ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, et d'aggraver l'impact des crues en aval ou en amont.
 - les clôtures pleines, les murs, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement principal des eaux ou l'expansion des crues.
 - les bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments existants, hormis ceux à usage de stockage de matériel.
- **Les changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens exposés. (*ex : aménagement de logement dans une construction à usage agricole*)
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée expressément, à l'exception d'une extension limitée à 10m² pour les locaux sanitaires, technique ou de loisirs, étant entendu qu'elle doit remplir les prescriptions listées au chapitre 2.3 du présent règlement.
- Entre le 15 novembre et le 30 avril, le stationnement de caravanes non arrimées et le camping en dehors des terrains aménagés autorisés
- La création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitation légère de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage
- Le **dépôt et stockage de produits dangereux**, polluants ou flottants en dessous de la côte de la crue de référence (*la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale*).
- Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.C.E. du 24 Juin 1982 (Directive dite "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- La reconstruction de bâtiment ou construction entièrement détruit par fait d'inondation.

Article 3.2 - Sont admis à condition de :

- **Ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux**
 - **Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées**
 - **Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues**
 - **Respecter entre autre les prescriptions énoncées au paragraphe 2.3 du présent règlement**
-

- Toutes les cultures annuelles et pacages (la notion d'aggravation du risque ne s'applique pas à ce point),

- **Les travaux usuels d'entretien** et de gestion normale des **biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments

- **Les constructions agricoles à usage de stockage de matériel uniquement** respectant les prescriptions suivantes :

1. l'implantation du ou des bâtiments ne doit pas contrarier l'écoulement de l'eau (*disposition parallèle au sens d'écoulement, de préférence dans les zones de faible écoulement et de moindre hauteur d'eau – se renseigner auprès de la DDT pour disposer de ces informations*),

2. la longueur des bâtiments, extensions éventuelles comprises, ne devra pas être supérieure à 25 m,

3. l'espacement minimum entre les bâtiments existants ou projetés ne devra pas être inférieur à 25 m,

4. les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche, et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et anti-corrosifs doit être privilégiée.

- **Les travaux et les aménagements d'accès** susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- **Les travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (*ex : bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,..*), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.

- Les constructions, installations, et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire.

- **Les travaux d'infrastructure publique** dans le respect du SDAGE Seine Normandie, sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- **Les travaux et les aménagements d'intérêt général** qui ne comportent ni modifications de la topographie du terrain naturel ni constructions autres que du mobilier urbain (bancs, tables, containers ...) à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être réalisés qu'après études préalables, accord des services compétents et sous réserve qu'aucune autre localisation ne puisse être envisagée

•Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

•Les **clôtures à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

•Les **plantations** de haies et d'arbres parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

•Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.